



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

valeurs mobilières

Question écrite n° 27209

Texte de la question

M. Yves Nicolin souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'interdiction de tout report d'imposition de la plus-value réalisée à l'occasion d'apport en société d'une entreprise individuelle (art. 151 octies du CGI), si un ou des échanges successifs de droits sociaux interviennent ultérieurement. La législation actuelle ne permettant pas ce report, il s'ensuit un déséquilibre par rapport aux possibilités de report d'imposition des plus-values, suite aux échanges successifs de droits sociaux dans le cadre des articles 92-B II ou 160-I ter du CGI, réservées à l'entreprise créée dès son début d'activité en société. Au-delà de l'inégalité de traitement fiscal, cette situation tend à freiner le développement des entreprises individuelles, qui, dans un premier temps, se sont transformées en société et souhaitent, par la suite, effectuer des échanges de droits sociaux dans une logique de développement économique. Il faut souligner que les échanges de droits sociaux qui déclenchent la fin du report d'imposition de la plus-value ne génèrent aucun enrichissement pécuniaire qui lui seul pourrait permettre à l'exploitant de s'acquitter de l'impôt. Il lui demande quels sont les projets du Gouvernement afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Dans le cadre de l'apport en société d'une entreprise individuelle, l'article 151 octies du code général des impôts (CGI) prévoit notamment un report d'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables jusqu'à la date de cession à titre onéreux ou du rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport de l'entreprise ou jusqu'à la cession de ces immobilisations par la société si elle est antérieure. L'échange ultérieur de ces droits sociaux s'analyse en une cession à titre onéreux qui mettrait fin au report d'imposition. Il n'est pas envisagé dans cette situation, comme le suggère l'auteur de la question, de maintenir le report d'imposition. En effet, le dispositif de l'article 151 octies du CGI est destiné à favoriser la mise en société d'entreprises individuelles, afin notamment de permettre leur développement économique en faisant appel à des capitaux extérieurs. Les échanges successifs portant sur les titres reçus en rémunération de l'apport procèdent d'opérations ultérieures qui n'entrent pas dans les objectifs que le législateur a entendu assigner au dispositif de faveur dès lors qu'elles ne contribuent pas nécessairement à la poursuite du développement de l'entreprise apportée, notamment lorsque l'échange procède d'une simple gestion patrimoniale. En outre, il n'est pas envisagé de subordonner l'application du report d'imposition à des conditions relatives aux objectifs poursuivis au travers de l'opération d'échange dès lors que ces conditions, qui nécessiteraient l'examen de la situation de fait, seraient source de conflits entre le contribuable et l'administration, sauf à prévoir un agrément administratif supplémentaire. Mais l'institution de cette procédure n'irait pas dans le sens de la simplification de la gestion de l'impôt recherchée par les pouvoirs publics, de même que l'alourdissement des obligations déclaratives à la charge du contribuable qui accompagnerait nécessairement l'extension du régime de report d'imposition envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27209

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 mars 1999, page 1650

Réponse publiée le : 7 juin 1999, page 3469